



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-22- du 11 avril 2013

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

CONCOURS ET RECRUTEMENTS

EHPAD les Savarounes

Décision d'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers de 2^{ème} grade. 1119

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau du Contrôle de Légalité

ARRETE N° 13/00540 du 29 mars 2013 prononçant la dissolution du syndicat intercommunal « Chidrac/Saint-Cirgues :Tourzel-Ronzières » (SICST). 1121

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2013/00761/PREF63 du 8 avril 2013 réglementant la circulation lors des travaux d'élargissement de l'autoroute A71. 1124

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/008 du 2 avril 2013 relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Condat-en-Combrailles. 1125

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/023 du 5 avril 2013 relative à une demande de défrichement sur le territoire de La Goutelle 1127

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/011 du 9 avril 2013- Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Sauvessanges 1128

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/012 du 9 avril 2013 Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Courpière 1129

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/015 du 9 avril 2013 Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Courpière 1130

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/020 du 9 avril 2013 Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Grandval 1131

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/021 du 9 avril 2013 Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Saint-Ferreol-Des-Cotes 1132

Service Expertise Technique

ARRETE N° 2013/SET/03 du 11 avril 2013 portant autorisation de travaux et d'occupation du domaine public fluvial. 1133

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

ARRETE RECTIFICATIF n° 2013-36 du 8 février 2013 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires du Puy-de-Dôme **1135**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE N° 49/2013 du 4 avril 2013 portant renouvellement des membres de la Commission Régionale de Conciliation. **1136**

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

ARRETE N° 2013-84- du 5 avril 2013. Fixant la composition du conseil d'administration du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Jean Perrin (Puy- De- Dôme) **1138**

Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement

ARRETE N° 13/00731 du 8 avril 2013 portant convocation des électeurs de la section de Tortebeffe, commune de Tortebeffe. **1140**

Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme

ARRETE N° 13/00757/PREF 63/ du 8 avril 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme pour l'encaissement des redevances de permis de chasse. **1142**

ARRETE N° 13/00758/PREF 63/ du 8 avril 2013 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses au titre de la Fédération Départementale des Chasseurs. **1144**

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

Arrêté du 10 avril 2013 de composition de jury du concours chef d'équipe d'exploitation 2013 **1146**

Arrêté du 10 avril 2013 d'ouverture du concours chef d'équipe d'exploitation 2013 **1147**

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE n° 13/00564 du 29 mars 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo protection. **1148**

ARRETE n° 13/00656 du 29 mars 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo protection. **1150**

ARRETE n° 13/00566 du 29 mars 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo protection. **1152**

ARRETE n° 13/00567 du 29 mars 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo protection. **1154**

ARRETE n° 13/00568 du 29 mars 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo protection. **1156**

ARRETE n° 13/00569 du 29 mars 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo protection. **1158**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 4 avril 2013 enregistré sous le numéro SAP501686679 au nom de la SARL C'VERTS SERVICES dont le siège social est situé 5, rue de Pérignat - 63800 COURNON **1160**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 8 avril 2013 enregistré sous le numéro SAP509168407 au nom d'APPUY DOM dont le siège social est situé 3, chemin du grand bois 63540 ROMAGNAT **1162**

Arrêté du 10 avril 2013 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de la société TRANSPORTS MONTAGNARDS dont le siège social est situé 4, rue de l'Industrie - 63800 COURNON **1164**

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

Extrait du jugement rendu le 10 décembre 2012 par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon. Décision n° 11-63-57 du 10 décembre 2012 **1165**



**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE POUR LE
RECRUTEMENT D'UN ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS DE 2^{ème} GRADE**

La Directrice de l'EHPAD les Savarounes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret 2007-196 du 13 Février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-660 du 14 Juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2011-661 du 14 Juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 Septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externes et internes permettant l'accès au 2^{ème} grade du corps des Adjointes des Cadres Hospitaliers,

DECIDE

Article 1 : Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Adjoint des Cadres Hospitaliers de 2^{ème} grade est ouvert afin de pourvoir un poste à l'EHPAD les Savarounes, dans la branche « gestion économique, finances et logistiques ».

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par le décret du 13 Février 2007.

Article 3 : La nature, la composition, la durée et le coefficient des épreuves sont fixées conformément à l'arrêté du 27 Septembre 2012 susvisé :

« Le concours externe sur titres est composé d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation, en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 8.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

Il vise à apprécier les connaissances générales du candidat, ses qualités de réflexion et de synthèse, ainsi que son intérêt pour la fonction.

L'entretien à caractère professionnel se compose :

- *D'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un Adjoint des Cadres hospitalier du 2^{ème} grade (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;*
- *D'un échange à partir d'un texte court, le cas échéant sous forme de mise en situation, en rapport avec les connaissances et missions d'un Adjoint des Cadres du 2^{ème} grade, comportant deux à trois questions auxquelles le candidat doit répondre, visant à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète. Cet échange s'appuie sur le programme mentionné selon la branche pour laquelle le candidat concourt, au I de l'annexe I du présent arrêté (durée : 25 minutes).*

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation de l'échange correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.


A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis. »


Article 4 : les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 10 Mai 2013, à la Directrice de l'établissement, à l'adresse suivante :

EHPAD les Savarounes
Madame la Directrice
1, rue du Roc Blanc
63400 CHAMALIERES

Article 5 : Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes, en cinq exemplaires :

- Une demande d'admission à concourir, établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire, ou une copie conforme à ces documents,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin numéro 2).

La Directrice,

Ginette GOUTTE-TOQUE



DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 13/00540

**Prononçant la dissolution
du syndicat intercommunal « Chidrac/Saint-
Cirgues/Tourzel-Ronzières » (SICST)**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le syndicat intercommunal « Chidrac/Saint-Cirgues/Tourzel-Ronzières » (SICST) est dissous à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'ensemble de l'actif, du passif, et des droits et obligations du syndicat intercommunal « Chidrac/Saint-Cirgues/Tourzel-Ronzières » (SICST) sont répartis selon les modalités définies dans la délibération de son comité syndical du 9 novembre 2012 reproduite à l'article 3 du présent arrêté.

L'ensemble des comptes du syndicat sont apurés conformément au dernier compte administratif du syndicat adopté par le comité syndical par délibérations du 22 février 2013 reproduite à l'article 4 du présent arrêté.

Les archives du syndicat sont dévolues à la commune de Saint-Cirgues sur Couze.

ARTICLE 3 :

S.I.C.S.T
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE SAPEURS POMPIERS
CHIDRAC-ST-CIRGUES-TOURZEL

MAIRIE DE ST-CIRGUES
PUY DE DOME
63320 ST-CIRGUES

Nombre de membres :
En exercice : 09
Présents : 05
Votants : 07

N° ordre N°03/2012

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL



L'an deux mille douze, 09 novembre, le Comité Syndical intercommunal de Chidrac- St-Cirgues- Tourzel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de ST-Cirgues, sous la présidence de Mme PAYS Evelyne.

Date de convocation : 30 octobre 2012

Présents : Mmes BILLION Emillie-PAYS Evelyne et Ms CHATAING Jean, OLIVIER Christian, VIALAT Christophe.

Absents : Mrs BONATI Franck- TOMBETTE Alain.

Absents excusés : Jean-Paul PARRAIN- Bernard CALISTRI.

Pouvoirs : Monsieur Jean-Paul PARRAIN donne procuration à Mme PAYS Evelyne
Monsieur CALISTRI Bernard donne procuration à monsieur Jean CHATAING

Secrétaire de séance : Madame BILLION Emillie a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 01

Objet : DISSOLUTION DU SI CHIDRAC/ST-CIRGUES/TOURZEL-RONZIERES (SICST)

Mme la Présidente informe le comité syndical que le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 22/12/11 prévoit la dissolution du Si Chidrac/St Cirgues/Tourzel-Ronzières (SICST).

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce schéma, le SI et les communes qui le composent ont été officiellement consultés sur ce projet par le Préfet par courrier du 18/06/12.

Les organes délibérants sont donc invités à approuver la dissolution du SI d'une part et à fixer les conditions de sa dissolution d'une part.

Il convient maintenant de se prononcer sans délai.

Conditions de la dissolution

Mme la Présidente précise que le SI n'a pas de passif et n'emploie aucun personnel.

Dans ce contexte, le comité syndical est appelé à se prononcer sur les modalités de dévolution du solde de trésorerie ainsi que sur l'affectation des archives du syndicat.

Concernant les archives. Mme la Présidente propose qu'elles soient conservées, avec son accord, par la commune de SAINT CIRGUES SUR COUZE (commune du siège du syndicat).

Concernant le solde de trésorerie : il est proposé que l'excédent de trésorerie du syndicat appartenant à l'issue du vote de son dernier compte administratif soit partagé entre les communes selon la clef de répartition suivante : solde de trésorerie divisé entre les 3 communes adhérentes.

Suite à l'exposé de Mme la Présidente président et après en avoir délibéré, les membres présents du SICST approuvent la dissolution du SI CHIDRAC/ST-CIRGUES-SUR-COUZE/ TOURZEL RONZIERES (SICST) ainsi que les conditions de cette dissolution telles qu'exposées ci-dessus.

Certifié exécutoire
Reçu à la Sous-Préfecture
d'ISSOIRE, le
Pour copie conforme :
Reçu en sous-préfecture le 9 NOV. 2012
Publié ou Notifié le :



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures

A ST-CIRGUES, le 13 novembre 2012
La Présidente,
Evelyne PAYS.



ARTICLE 4 :

DELIBERATION
N° 0806 - 2013-01-02

10 DU CONSEIL MUNICIPAL
10 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DU COMITE
SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF

Nombre de membres en exercice : 09
 Nombre de membres présents : 3
 Nombre de suffrages exprimés : 6
 VOTES : Contre Pour
 Date de convocation : 11.03.2013

Séance du 22 février 2013 à 18 heures

Président : M. Christian BERNARD délibérant sur le compte
 après avoir fait présenter le budget présent.

Objet : Le compte administratif de l'exercice 2012

1°) Les décisions prises par le conseil d'administration, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT M	RECETTES ou MOUVEMENTS M	DEPENSES ou DEFICIT M	RECETTES ou MOUVEMENTS M	DEPENSES ou DEFICIT M	RECETTES ou MOUVEMENTS M
Résultats reportés		9 97				9 97
Opérations de l'exercice	24 633 91	25 050 56			24 633 91	25 050 56
TOTAUX	24 633 91	25 050 56			24 633 91	25 050 56
Résultats de clôture						
Restes à réaliser		336 64				336 64
TOTAUX CLOTURES						
RÉSULTATS DEFINITIFS						
						336 64

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

LIBELLE	DEPENSES ou DEFICIT M	RECETTES ou MOUVEMENTS M
Résultats reportés		
Opérations de l'exercice		
TOTAUX		
Résultats de clôture		
Restes à réaliser		
TOTAUX CLOTURES		
RÉSULTATS DEFINITIFS		

COMPTE ANNEXE POUR

1°) Avant les dépenses fiscales.
 2°) Casse municipale, objets et dépenses.
 3°) Mairie de France.
 4°) Les dépenses et les dépenses à caractère social, les dépenses de fonctionnement, les dépenses de personnel et les dépenses de matériel.
 5°) Les dépenses et les dépenses de matériel, les dépenses de matériel et les dépenses de matériel et les dépenses de matériel.



ARTICLE 5 : Les membres du syndicat intercommunal « Chidrac/Saint-Cirgues/Tourzel-Ronzières » (SICST) corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat dissous, par délibération budgétaire, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète d'Issoire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, le Président du syndicat intercommunal « Chidrac/Saint-Cirgues/Tourzel-Ronzières » (SICST) et les maires des communes de Chidrac, Saint-Cirgues sur Couze et Tourzel-Ronzières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée à M. le Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme et à M. le Président du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 mars 2013
 Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

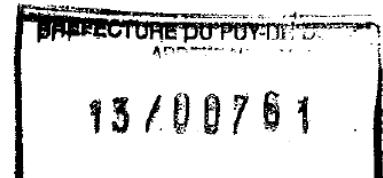
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

SERVICE TRANSPORT ET PREVENTION
DES RISQUES ROUTIERS

**Réglementant la circulation lors des travaux
d'élargissement de l'autoroute A71**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Considérant que les travaux liés à l'élargissement d'A71 nécessitent une modification des règles de circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A71, entre les PR 380+910 et le PR 388+550, la circulation sera réglementée conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Du mardi 09 avril 2013 – 16h30 au mardi 07 mai 2013 – 23h00, en dehors des périodes de balisage, les séparateurs modulaires type BT3 ou BT4 pourront être poussés, contre le Terre Plein Central, dans les deux sens de circulation. La vitesse sera alors réduite à 90 km/h au droit de ces éléments.

ARTICLE 3 : La signalisation, en application de l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière sera assurée par la société APRR.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy de Dôme.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme,
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy de Dôme,
M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
M. le Directeur Régional Paris de la société APRR,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
M. le Chef du SAMU du Puy de Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône) et au C.R.I.C.R. Rhône Alpes Auvergne

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 AVR. 2013**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN

Service Eau, Environnement et Forêt

PREFET DU PUY DE DOME

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/008 du 2 avril 2013
Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Condat-en-Combrailles

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le défrichement de 4,0620 ha de parcelles de bois situées à Condat-En-Combraille et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Condat-En-Combraille	AE	50	1,4350	1,4350
Condat-En-Combraille	AE	51	0,6980	0,6980
Condat-En-Combraille	AE	53	1,6620	1,6620
Condat-En-Combraille	AE	54	0,2670	0,2670
Condat-En-Combraille	AZ	12	1,0600	0
Condat-En-Combraille	AZ	13	0,3970	0

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenu pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

Néanmoins, au titre des mesures compensatrices, les haies ceinturantes présentes sur ces parcelles seront à conserver pour le maintien de l'aspect paysager bocager du secteur.

Les parcelles cadastrées AZ 12 et 13 sises Condat-en-Combraille sont extraites de la demande initiale d'autorisation de défrichement, elles feront l'objet d'une nouvelle demande dès que le propriétaire aura contacté et obtenu les éventuelles autorisations administratives au titre de la police de l'eau.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Maire de la commune de : Condat-En-Combraille,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
PREFET DU PUY DE DOME
Service Eau, Environnement et Forêt**

**DECISION PREFECTORALE N°2013/063/023 du 5 avril 2013
relative à une demande de défrichement sur le territoire de La Goutelle**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le défrichement de 0,8977 ha d'une parcelle de bois située à La Goutelle et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
La Goutelle	AS	419	0,8977	0,8977

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenu pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Maire de la commune de : La Goutelle,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

**Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,**

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PREFET DU PUY DE DOME

Service Eau, Environnement et Forêt

**DECISION PREFECTORALE N°2013/063/011 du 9 avril 2013-
Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Sauvessanges**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le défrichement de 0,4345 ha d'une parcelle de bois située à Sauvessanges et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Sauvessanges	AE	56	0,4345	0,4345

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenu pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Madame le Maire de la commune de : Sauvessanges,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

**Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,**

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PREFET DU PUY DE DOME

Service Eau, Environnement et Forêt

**DECISION PREFECTORALE N°2013/063/012 du 9 avril 2013
Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Courpière**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le défrichement de 0,5323 ha d'une parcelle de bois située à Courpière et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Courpière	XB	297	0,5323	0,5323

est autorisé. Le défrichement a pour but : amélioration du cadre de vie.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenu pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Maire de la commune de : Courpière,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

**Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,**

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PREFET DU PUY DE DOME

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/015 du 9 avril 2013
Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Courpière

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le défrichement de 0,5317 ha d'une parcelle de bois située à Courpière et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Courpière	XB	296	0,5317	0,5317

est autorisé. Le défrichement a pour but : amélioration du cadre de vie.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenu pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Maire de la commune de : Courpière,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

**Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,**

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PREFET DU PUY DE DOME

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/020 du 9 avril 2013
Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Grandval

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le défrichement de 0,5095 ha d'une parcelle de bois située à Grandval et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Grandval	A	940	0,5095	0,5095

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenu pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Maire de la commune de : Grandval,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

**Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,**

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PREFET DU PUY DE DOME

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/021 du 9 avril 2013
Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Saint-Ferreol-Des-Cotes

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le défrichement de 0,1620 ha de parcelles de bois situées à Saint-Ferreol-Des-Cotes et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Ferreol-Des-Cotes	D	25	0,1620	0,1620

est autorisé. Le défrichement a pour but : remise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenu pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Maire de la commune de : Saint-Ferreol-Des-Cotes,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE N° 2013/SET/03

portant autorisation de travaux et
d'occupation du domaine public fluvial

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

Les Autoroutes du Sud de la France sont autorisées à exécuter les travaux définis dans leur demande à savoir :

- ✓ les relevés topographiques nécessaires à la maîtrise d'oeuvre des aménagements de trois seuils situés sur le domaine public fluvial de l'Allier,
- ✓ la réalisation des reconnaissances subaquatiques au droit des piles du viaduc franchissant l'Allier.

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions administratives

Les travaux prévus au dossier de demande et exécutés en application de la présente autorisation doivent être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

Les opérations de plongée devront être réalisées conformément au décret n°90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station de Coudes.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent être conduits de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

Le pétitionnaire doit prévenir la Direction Départementale des Territoires (unité cycle durable de l'eau) avant le début des travaux.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de préserver l'environnement et la qualité de l'eau. Toutes les précautions seront prises afin de ne pas introduire dans le cours d'eau des substances polluantes (peintures, hydrocarbures, ciments...).

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en réduire les conséquences. En parallèle, il devra contacter dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18).

En fin de chantier, tout ce qui pourrait porter atteinte à la qualité de l'eau devra être supprimé.

ARTICLE 4 : Récolement

Sans objet

ARTICLE 5 : Délai d'exécution

Le délai accordé pour l'exécution des travaux est de **six mois** à compter de la date de délivrance de l'autorisation administrative.

ARTICLE 6 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Sans objet

ARTICLE 7 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 8 : Redevance

La présente autorisation est consentie **GRATUITEMENT** conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.


Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de Pont du Château, des Martres d'Artières et de Joze sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Lempdes, le **11 AVR. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,

 Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du service expertise technique


Nicolas HARDOUIN

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME

ARRETE RECTIFICATIF n° 2013-36 du 8 février 2013 portant désignation des membres du comite départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires du Puy-de-Dôme

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'Auvergne**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté Préfectoral en date du 11 février 2011 est ainsi modifié :

2°) Des partenaires de l'Aide Médicale Urgente :

d) Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours :

. Monsieur Jean-Yves LAGALLE, Colonel de Sapeurs-Pompiers Professionnels, Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2 : Les membres du Comité sont nommés par Arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Préfet du Département du Puy-de-Dôme.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Préfet peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Les autres membres du Comité sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formé devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne et de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le Préfet,

Le Directeur Général,

Eric DELZANT

François DUMUIS

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

ARRETE N° 49/2013 .

portant renouvellement des membres de la Commission
Régionale de Conciliation

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont nommés pour trois ans, membres de la Commission Régionale de Conciliation :

1 - Représentants des employeurs :

Membres titulaires :

- Monsieur BILA Pierre (MEDEF)
- Monsieur CHIEPPA Gilles (MEDEF)
- Monsieur LAGOUARRE Frédéric (CGPME)
- Monsieur BIGOT François (CGPME)
- Monsieur AMPILHAC Joseph (UPA)

Membres suppléants :

- Monsieur BENOIT Pierre (MEDEF)
- Monsieur DE FOUCHIER Jean-Charles (MEDEF)
- Monsieur DE LA TULLAYE Christophe (MEDEF)
- Madame GIROD Pascale (MEDEF)
- Madame DUPREZ Sophie (CGPME)
- Monsieur DUBOSCQ Hervé (CGPME)
- Monsieur HENAULT Dominique (UPA)

2 - Représentants des salariés :

Membres titulaires :

- Monsieur GENEST Jean-Pierre (CFDT)
- Monsieur CHAUVEAU Daniel (CFE/CGC)
- Madame BRUNEL Geneviève (CFTC)
- Monsieur PAULIAC Julien (CGT)
- Monsieur BOUDOU Jean-Vincent (FO)

Membres suppléants :

- Madame CURRIERI Mireille (CFDT)
- Madame PEREIRA Christelle (CFDT)
- Monsieur MOUTON Dominique (CFE/CGC)
- Monsieur VOISSIERE Luc (CFTC)
- Madame DA COSTA Rosa (CGT)
- Madame LAMBERT Françoise (FO)
- Monsieur BOUNECHADA Kamel (FO)

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article R. 2522-6 du code du travail lorsque le conflit concerne une branche d'activité relevant des professions agricoles, les représentants qui siègent dans les commissions régionales de conciliation appartiennent à des professions agricoles. Sont nommés pour trois ans :

1 - Représentants des employeurs :

Membres titulaires :

- Monsieur FERRAND Emmanuel (FRSEA)
- Monsieur FABRE Jean-Marie (FRSEA)
- Monsieur PHILIPON Pierre (SEFA)
- Monsieur COUTAREL François (Entrepreneurs des Territoires)
- Monsieur PALLANDRE Georges (UNEP)

Membres suppléants :

- Monsieur GOUY Christian (FRSEA)
 - Monsieur GROINE Gérard (FRSEA)
 - Madame CHOMETTE Viviane (FRSEA)
 - Monsieur DUBOT Jean-Jacques (SEFA)
 - Monsieur CHIGNAC André (SEFA)
 - Monsieur BOIS Didier (Entrepreneurs des Territoires)
 - Monsieur DUFFOUR Lionel (Entrepreneurs des Territoires)
- 2 - Représentants des salariés :**

Membres titulaires :

- Madame GRELLET Marinette (CFE/CGC)
- Monsieur GARD Philippe (CFTC)
- Monsieur AUBERT Didier (CGT)
- Madame DOURLENS Florence (UNSA-FGSOA)

Membres suppléants :

- Monsieur MOULIN Jean-Philippe (CFE/CGC)
- Monsieur LONGEON Jean-Luc (CGT)
- Monsieur VILLEDEY Xavier (UNSA-FGSOA)

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la région et de chacun des quatre départements de la région AUVERGNE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 4 AVR. 2013

Le Préfet,



Eric DELZANT

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

**ARRETE N° 2013-84- du 5 avril 2013. fixant la composition du conseil d'administration
du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Jean Perrin (Puy- De- Dôme)**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne,**

A R R E T E :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2012-307 du 31 août 2012 sont abrogées ;

Article 2 : Le Conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Jean Perrin à Clermont- Ferrand (Puy- De- Dôme), est composé des membres ci-après :

Président

- Monsieur le Préfet de la Haute Loire, Président,

Doyen de la Faculté de Médecine de CLERMONT-FERRAND

- Monsieur le Professeur Jean CHAZAL

Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire

- Monsieur Alain MEUNIER

Personnalité scientifique désignée par l'Institut National du Cancer

- Monsieur le Professeur Jean Yves BAY

Représentant du Conseil Economique et Social Régional

- Monsieur Philippe CHARVERON

Personnalités qualifiées

- Monsieur René SOUCHON, Président du conseil régional d'Auvergne, Ancien ministre

- Docteur Yves CROZE, médecin généraliste, conseiller général

- Monsieur Raymond VERGNE

- Monsieur Henri DOCHER, Président du Tribunal de Commerce

Représentants des usagers

- Monsieur le Docteur Georges CHABANNE, administrateur du Comité Départemental de la Ligue contre le Cancer du Puy de Dôme

- Monsieur le Docteur Philippe VALOIS, Président du Comité Départemental de la Ligue contre le Cancer de l'Allier

Représentants des personnels désignés par la Commission Médicale d'Etablissement

- Madame le Docteur Danièle MESTAS, Médecin Nucléaire et Présidente

- Monsieur le Docteur Xavier DURANDO, Oncologue médical

Représentants des personnels désignés par le Comité d'Entreprise

- Madame Florence BONNET, Assistante Médicale

- Madame Pilar GRZAMBAL, Cadre de santé

Article 3 : Siègent à titre consultatif :

- Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant,
- Monsieur le directeur général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Jean Perrin, accompagné des collaborateurs de son choix.

Article 4 : Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique et Social Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignée par l'Institut National du Cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'Administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy- De- Dôme.

Article 6 : Le Président du Conseil d'Administration du Centre Jean Perrin, et le directeur général du Centre Jean Perrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Puy- de- Dôme et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne. .

Le Directeur Général,

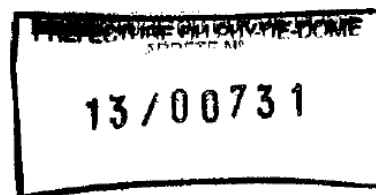
Signé : François DUMUIS

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRETE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**portant convocation des électeurs de la section
de Tortebesse,
Commune de Tortebesse**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment son chapitre V intitulé "*De la gestion des sections de communes et des biens indivis entre communes*";

VU l'article L 2411.16 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Tortebesse du 8 mars 2013 reçue le 13 mars 2013, demandant la convocation des électeurs de la section de Tortebesse, afin qu'ils se prononcent sur l'implantation d'éoliennes sur les parcelles cadastrées ZH 4, ZH 5, ZK 15, ZK 16, ZE 28, ZE 30, ZE 71, AC 8, AC 9, AC 10 et AC 11 appartenant à la section de Tortebesse,

VU la liste électorale établie par le maire de Tortebesse comportant 68 électeurs et annexée au présent arrêté ;

VU l'avis du Directeur de l'Office National des Forêts en date du 5 avril 2013,

CONSIDERANT qu'aucune commission syndicale n'a été constituée et qu'il y a donc lieu de recueillir l'accord de la moitié des électeurs de la section ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du PUY-DE-DOME :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section de Tortebesse sont convoqués sur le sujet suivant :

" Acceptez-vous, oui ou non, le changement d'usage des parcelles cadastrées ZH 4, ZH 5, ZK 15, ZK 16, ZE 28, ZE 30, ZE 71, AC 8, AC 9, AC 10 et AC 11 en vue de l'implantation de 3 éoliennes maximum, en sachant que la réalisation et l'exploitation de ce parc éolien seront confiées à la société VSB ENERGIES NOUVELLES respectivement par la signature d'un bail emphytéotique d'une durée de 7 ans maximum et ensuite par la signature d'un bail emphytéotique d'une durée de 40 ans moyennant une redevance annuelle égale à 2 500 € (deux mille cinq cent euros) par mégawatt installé ?"

ARTICLE 2 : La consultation des électeurs aura lieu le **dimanche 28 avril 2013 en mairie de Tortebesse de 9 h à 12 h.**

ARTICLE 3 : A l'issue du scrutin, un procès verbal sera établi qui consignera le résultat du vote des électeurs. Un exemplaire de ce procès verbal sera immédiatement transmis à la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M. le maire de Tortebesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché en mairie de Tortebesse à compter du **13 avril 2013** au plus tard.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 AVR. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

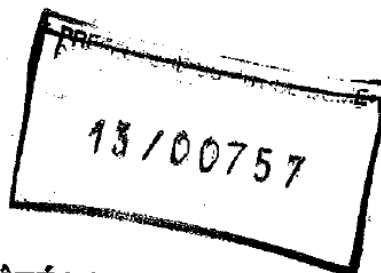


Jean-Bernard BOBIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES
CHASSEURS DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

**portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la Fédération Départementale des Chasseurs du
Puy-de-Dôme pour l'encaissement des redevances de
permis de chasse**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-661 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2003-855 du 5 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 juillet 2012, portant nomination du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, monsieur Eric DELZANT ;

VU l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

VU l'arrêté n° 2005-19 du 24 mai 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme pour l'encaissement des redevances de permis de chasser ;

VU l'arrêté n° 2006-3026 du 12 juillet 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame Isabelle PLIGOT est nommée régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme, avec pour mission de recouvrer les redevances de permis de chasse.

ARTICLE 2 : Madame Isabelle PLIGOT assurera l'exécution en ce qui la concerne de toutes les dispositions prescrites par les textes susvisés.

ARTICLE 3 : Madame Isabelle PLIGOT est conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : Madame Isabelle PLIGOT devra obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour le montant du cautionnement qui est fixé à 7 600,00 €.

ARTICLE 6 : Madame PLIGOT percevra annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 820,00 €, versée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 7 : Madame Isabelle PLIGOT et son ou ses subdélégué(s) ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 AVR. 2013**

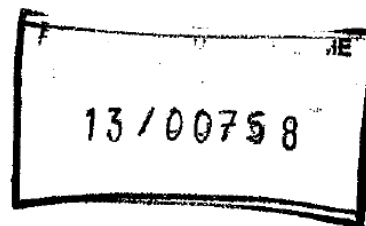
P/ Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Jean-Bernard BOBIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES
CHASSEURS DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

**Portant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses au titre de la Fédération Départementale des
Chasseurs**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment l'article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1975,

VU le décret n° 92-661 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2003-855 du 5 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 juillet 2012, portant nomination du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, monsieur Eric DELZANT,

VU l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs,

VU l'arrêté n° 2005-19 du 24 mai 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs,

VU l'arrêté n° 2006-3026 du 12 juillet 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-67 du 26 mai 2009, donnant délégation de signature à madame Isabelle PLIGOT, régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-67 du 26 mai 2009, et sous l'autorité de madame Isabelle PLIGOT, la délégation de signature qui lui est consentie en matière d'ordonnancement secondaire sera exercée par madame Arlette FAISSAL (Secrétaire Administrative de la F.D.C. 63), en son absence par madame Elsa GROSS (Directrice de la F.D.C. 63).

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, madame Isabelle PLIGOT et monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 AVR. 2013**

P/ Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Jean-Bernard BOBIN

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2013 - DIRMC - 003
fixant la composition du jury du concours professionnel
de Chef d'Equipe d'Exploitation - Spécialité Routes et Bases Aériennes
s e s s i o n 2 0 1 3

ARRETE,

ARTICLE 1 :

La composition du jury du concours professionnel de chef d'équipe d'exploitation, au titre de l'année 2013, est fixée comme suit :

PRÉSIDENT : M. Thierry MARQUET , Ingénieur Divisionnaire des TPE - DIR Centre Est.

MEMBRES DE JURY : M. Antoine MARCHAND - Ingénieur des TPE - DIR Massif Central

M. Benoît POUGET - Ingénieur des TPE - DIR Centre Ouest

M. François GALZIN – Technicien Supérieur en chef des TPE - DIR Massif Central

M. Laurent PEYRIE - Technicien Supérieur en chef des TPE - DIR Centre Ouest

ARTICLE 2 :

Le Directeur interdépartemental des Routes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 10 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur interdépartemental des Routes


Jean-Luc MASSON

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er :

Un concours professionnel pour le recrutement de chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat est ouvert au titre de l'année 2013.

Le nombre de postes offerts est de 5.

Article 2

La date de clôture des inscriptions est prévue le 13 mai 2013.

La date des épreuves écrites est prévue le 3 juin 2013.

L'épreuve orale d'admission est prévue les 11 et 12 septembre 2013.

Article 3 :

Le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

A Clermont-Ferrand, le

10 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur interdépartemental des Routes



Jean-Luc MASSON

VISA DU CONTRÔLEUR FINANCIER



Agnès LAMETERY

VISA DU RESPONSABLE DE BOP

Le directeur



Hervé VANLAER

- 5 AVR. 2013

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n° 13/00564
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2013/0033

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein de la société EG CAR, sise route du Puy, 63600 AMBERT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0033 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de la société EG CAR, Louredon, 63600 Ambert, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Ersin GEDIK et au maire d'AMBERT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 29 mars 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
Jean-Bernard BOBIN**

REGLEMENTATION

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n° 13/00565 **autorisant l'installation** **d'un système de vidéoprotection**

REF : 2012/0002

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein du magasin Bouygues Telecom sis dans le centre commercial Croix de Neyrat, boulevard Etienne Clementel, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0002 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du service de sécurité, 6 avenue Morane Saulnier, 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Patrick DUBOIS et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 29 mars 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
Jean-Bernard BOBIN**

REGLEMENTATION

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n° 13/00566 **autorisant l'installation** **d'un système de vidéoprotection**

REF : 2013/0022

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein du commerce Feerik Nails Studio, sis 4 rue Maurice Busset, 63000 Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0022 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de conservation des images fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées

ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la responsable de Feerik Nails Studio, 4 rue Maurice Busset, 63000 Clermont-Ferrand afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Madame Nelly Vallortigara et au maire de Clermont-Ferrand.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 29 mars 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
Jean-Bernard BOBIN**

REGLEMENTATION

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n° 13/00567 **autorisant l'installation** **d'un système de vidéoprotection**

REF : 2013/0027

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras dont 4 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein du bar restaurant KFC France sis 1, rue du Solayer à Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0027 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de conservation des images fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du service construction de KFC France, 100 esplanade du Général de Gaulle, Coeur Défense, Tour B, 92932 Paris La Défense afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Philippe ROUZIER et au maire de Clermont-Ferrand.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 29 mars 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
Jean-Bernard BOBIN**

REGLEMENTATION

PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n° 13/00568 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

REF : 2013/0025

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein du tabac presse Semelin Domi, sis 12, place du poids de ville, 63370 Lempdes .

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0025 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de conservation des images fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant du tabac presse Semelin Domi, 12 place du Poids de ville, 63370 Lempdes, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur SEMELIN Domi et au maire de Lempdes.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 29 mars 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
Jean-Bernard BOBIN**

REGLEMENTATION

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n° 13/00569 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

REF : 2013/0028

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein de l'institut de beauté Instant pour soi, sis 43 route de Durtol, 63830 Nohanent.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0028 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de conservation des images fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'institut de beauté Instant pour soi, 14 rue Anatole France, 63000 Clermont-Ferrand afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Madame Claire RUELLET et au maire de Nohanent.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 29 mars 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
Jean-Bernard BOBIN**

PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 501686679
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-79 du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2012/Directe/15 du 31 juillet 2012 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne, paru au recueil des actes administratifs le 3 août 2012 ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 4 avril 2013 par la SARL C'VERTS SERVICES sise 5, rue de Pérignat – 63800 COURNON D'AUVERGNE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL C'VERTS SERVICES, sous le n° SAP 501686679 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 4 avril 2013

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 avril 2013

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
L'Inspectrice du Travail,**



Sandrine PORTAL

PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 509168407
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-79 du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2012/Direccte/15 du 31 juillet 2012 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne, paru au recueil des actes administratifs le 3 août 2012 ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 8 avril 2013 par APPUY DOM sise 3 Chemin du Grand Bois - 63540 ROMAGNAT ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom d'APPUY DOM, sous le n° SAP509168407 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 8 avril 2013 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 avril 2013

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**


Anne Marie CAVALIER

TRAVAIL ET EMPLOI

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

VU la demande d'agrément déposée le 20 mars 2013 par la société TRANSPORTS MONTAGNARDS dont le siège social est situé 4, rue de l'Industrie – 63800 CURNON D'AUVERGNE ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

DECIDE :

Article 1 :

La société TRANSPORTS MONTAGNARDS :
dont le siège social est situé 4, rue de l'Industrie – 63800 CURNON D'AUVERGNE
N° Siret : 332 480 854 000 48 - Code NAF : 4941A
est agréé en qualité d'entreprise solidaire

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le

10 AVR. 2013

Le Préfet

Pour le préfet par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

Décision n° 11-63-57

Affaire : Centre communal d'action sociale de Clermont-Ferrand c/ Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme.

Article 1 : Le montant de la dotation globale 2011 du CHRS de Clermont-Ferrand est fixé à 764.891,45 euros.

Article 2 : L'arrêté n° 2011/SGAR 2011-13 du 5 juillet 2011 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au Centre communal d'action sociale de Clermont-Ferrand et au préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme.

Lu en séance publique le 10 décembre 2012

La présidente, signé Brigitte VIDARD
Le rapporteur, signé Christian BRULEY
Le greffier, signé Alain PERRENOT

